PLAN LOCAL D'URBANISME

Ville de Grans

MISE A JOUR N° 4

TOME 2

PIECE 5.2.14

SERVITUDES PT2 - Protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Historique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Grans

Révision générale n° 1 approuvée par délibération du conseil municipal	du 02/10/2017
Mise à jour n° 1 approuvée par arrêté du Président du Conseil de Territoire	du 15/10/2018
Mise à jour n° 2 approuvée par arrêté du Président du Conseil de Territoire	du 14/10/2020
Mise à jour n° 3 approuvée par arrêté du Président du Conseil de Territoire	du 04/11/2021
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil de Métropole	du 20/10/2022
Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du Conseil de Métropole	du 05/12/2024
Mise à jour n° 4 approuvée par arrêté du Président de la Métropole	du 16/11/2026

Métropole Aix-Marseille-Provence
BP 48014
13567 MARSEILLE cedex 2
Tel. : 04 91 99 99 00
www.ampmetropole.fr

Hôtel de Ville
Service Urbanisme
Boulevard Victor-Jauffret
13480 Grans
Tel. : 04 42 47 70 00
www.grans.fr

MINISTÈRE
DES ARMÉES

Arrêté fixant l'étendue des zones et des secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des centres radioélectriques n° ANFR 013-057-0018 / 013-057-0019 / 013-057-0020

NOR : ARMD

Le ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54 à L. 59 et L. 63 à L.64 et R. 21 à R. 27 et R. 30 à R. 31 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, L.134-2, R. 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles sur le centre de **Salon-de-Provence – BA 701** – et le centre **Eyguières Les Trescalles** dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 5 juillet 2024.

Arrête

Art. 1er. - Sont approuvés :

- Le plan n°2023-PT2-03 du jeudi 16 mai 2024 et le mémoire explicatif du 1er août 2024 annexés au présent arrêté fixant les limites des zones de servitudes instituées au voisinage du centre radioélectrique de **SALON-DE-PROVENCE–BA 701.** (n°ANFR 013-057-0019)(013-057-0020) (n° G2D 130103006U).

- Le plan n°2023-PT02-04 du jeudi 21 mars 2023 et le mémoire explicatif du 1er aout 2024 annexés au présent arrêté fixant les limites de zones de servitudes instituées au voisinage du centre radioélectrique de **Eyguières Les Trescalles.** (n°ANFR 013-057-0018) (n° G2D 130103009X).

Art. 2 - Pour le centre radioélectrique **de SALON-DE-PROVENCE – BA 701,** les zones primaires de dégagement sont définies sur le plan par les tracés en rouge, les zones secondaires de dégagement par les tracés en noir et les secteurs de dégagement par les tracés en violet. Les servitudes applicables à ces zones et à ces secteurs de dégagement sont celles fixées par les articles R. 23 à R. 27 du code des postes et des communications électroniques. Elles grèvent dans le département des Bouches-du-Rhône, le territoire des communes de : La Barben – Cornillon-Confoux – Grans – Lançon-Provence – Pélissanne – Saint-Chamas – Salon-de-Provence.

MINISTÈRE
DES ARMÉES

Art. 3 - Pour le centre de **Eyguières Les Trescalles** la zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge. La servitude applicable à cette zone est celle fixée par les articles R. 23 à R. 27 du code des postes et des communications électroniques. Elle grève, dans le département des Bouches-du-Rhône, le territoire de la commune d'Eyguières.

Art. 4 - Dans toute zone primaire, secondaire, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre des armées, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excéde les cotes fixées dans les plans annexés au présent arrêté.

Art. 5 - Le décret en date du 26 avril 1990 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de SALON-DE-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) est abrogé.

Art. 6 - Le directeur central du service d'infrastructure de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait le 24 MARS 2025

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur central du service d'infrastructure de la défense
IGHCA Alexandre Barouh

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° ANFR : 013-057-0018

Direction interarmées
des réseaux d'infrastructure
et des systèmes d'information

Ministère des Armées

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

CENTRE :

Eyguières - les Trescalles

N° Plan : 2023-PT2-04

Date : mardi 21 mars 2023

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée

Service à consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones grévées par cette servitude ou pour demander une dérogation :

ESID Lyon
Quartier Général Frère
22 avenue Leclerc
69347 Lyon

LEGENDE

- Point de référence
- Zone primaire de dégagement
- NiveauDepartemental
- NiveauCommunal

1000 (203.5) — Distance par rapport au point de référence en mètre / Altitude NGF maximale constructible en mètre

Echelle du plan : 1/25000

COMMUNES SOUS SERVITUDES

13 - BOUCHES-DU-RHONE :
13035 - Eyguières

Approuvé par arrêté en date du 24/03/2025

Point	Equipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)
A	ILS Outer Marker	100	(43° 41' 02,34" N, 005° 04' 10,89" E)

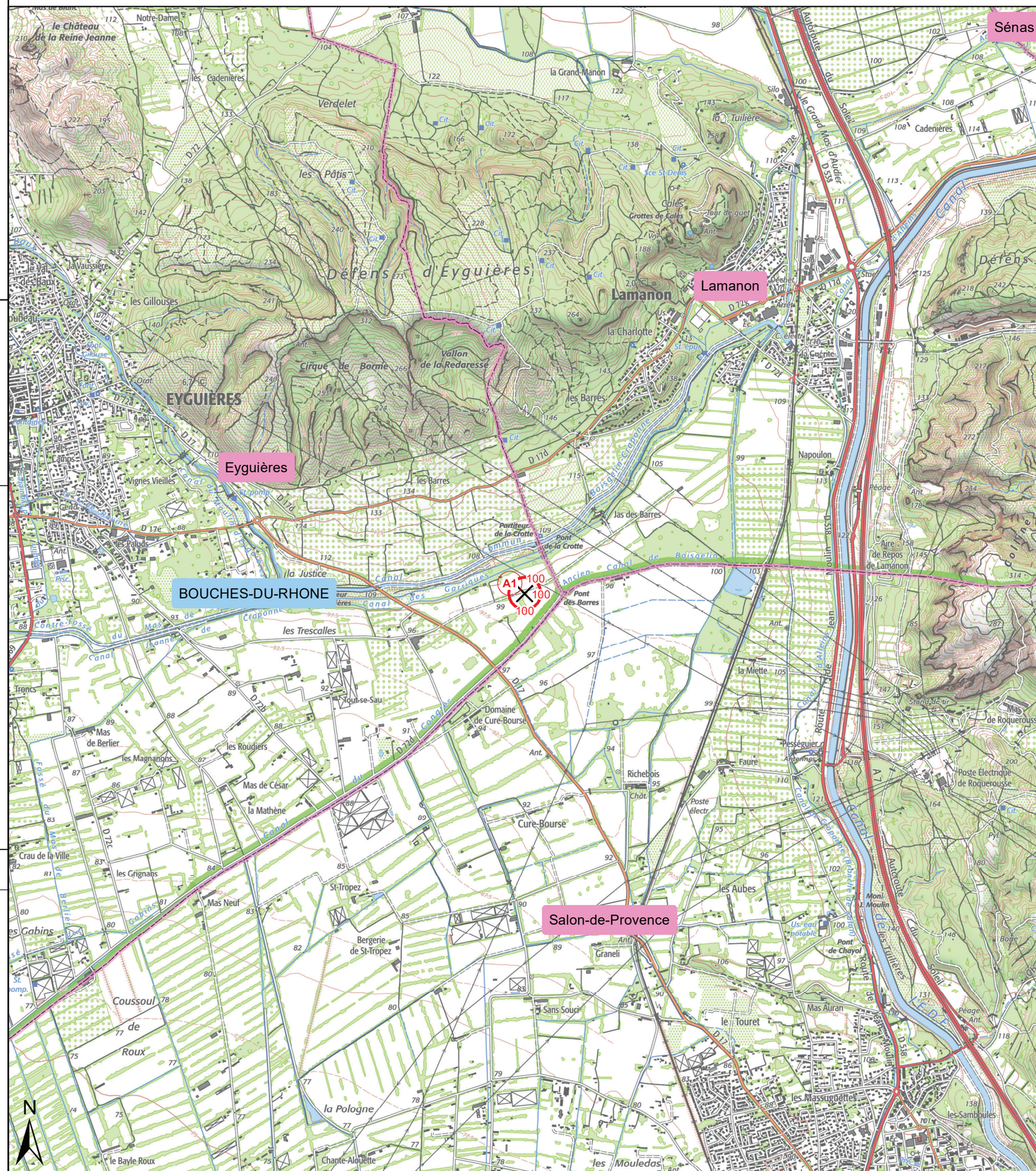

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère des Armées

Direction Interarmées
des Réseaux d'Infrastructure
et des Systèmes d'Information

N° ANFR : 013-057-0020
013-057-0019

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

CENTRE : Salon-de-Provence - BA701

N° : 2023-PT2-03 ECHELLE : 1/25000 Date : jeudi 16 mai 2024

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

Service à consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones grevées par cette servitude ou pour demander une dérogation :

pour demander une dérogation :
ESID Lyon
Quartier Général Frère
22 avenue Leclerc
69347 Lyon

LEGENDE

- Point de référence
- Zone primaire de dégagement
- Zone secondaire de dégagement
- Secteur de dégagement
- Limites d'égales contraintes
- Dispositions particulières définies dans le mémoire explicatif
- Niveau Départemental
- Niveau Communal
- 1000 (203.5) Distance par rapport au point de référence en mètre / Altitude NGF (Nivellement générale de France Métropolitaine) maximale constructible en mètre

COMMUNES SOUS SERVITUDES

13 - BOUCHES-DU-RHONE :
13009 - La Barben
13029 - Cornillon-Confoux
13044 - Grans
13051 - Lançon-Provence
13069 - Pélissanne
13092 - Saint-Chamas
13103 - Salon-de-Provence

Appouvé par arrêté en date du 24/03/2025

Point	Equipement	Cote sol (NGF) (en mètres)	Coordonnées géographiques (Latitude, Longitude)
A	Tour de contrôle V-UHF	58	(43° 36' 10,50" N, 005° 06' 29,40" E)
CE	Centre Emission	67	(43° 37' 15,60" N, 005° 07' 15,79" E)
CR	Centre Réception	62	(43° 37' 25,20" N, 005° 06' 35,90" E)
G	Radiogoniomètre NG	58	(43° 36' 29,00" N, 005° 06' 10,00" E)
H	Terminal hertzien	62	(43° 37' 25,60" N, 005° 06' 38,00" E)
I1	ILS Localizer	59	(43° 35' 48,94" N, 005° 06' 50,30" E)
I2	ILS Glide	59	(43° 36' 47,60" N, 005° 06' 26,30" E)
I3	ILS Middle Marker (013-057-0019)	61	(43° 37' 23,38" N, 005° 06' 02,75" E)
M1	Balise LF/MF NDB	59	(43° 36' 38,30" N, 005° 06' 04,00" E)
R1	Radar Centaure	59	(43° 36' 06,00" N, 005° 06' 55,80" E)
R2	Radar PAR NG	58	(43° 36' 23,00" N, 005° 06' 24,00" E)
T	TACAN	58	(43° 36' 42,60" N, 005° 06' 10,10" E)
V1	ESIS Bâtiment	64	(43° 37' 17,81" N, 005° 06' 48,10" E)
V2	PC Protection	65	(43° 37' 07,08" N, 005° 07' 05,23" E)
V3	Batiment 005	61	(43° 37' 01,92" N, 005° 06' 28,92" E)
V4	Poste de sécurité	63	(43° 37' 28,28" N, 005° 06' 41,53" E)
V5	ESIS Piste	58	(43° 36' 11,05" N, 005° 06' 29,10" E)
V6	BGA INPT	62	(43° 37' 32,84" N, 005° 06' 28,92" E)
V7	Infirmerie	63	(43° 37' 14,95" N, 005° 06' 43,96" E)

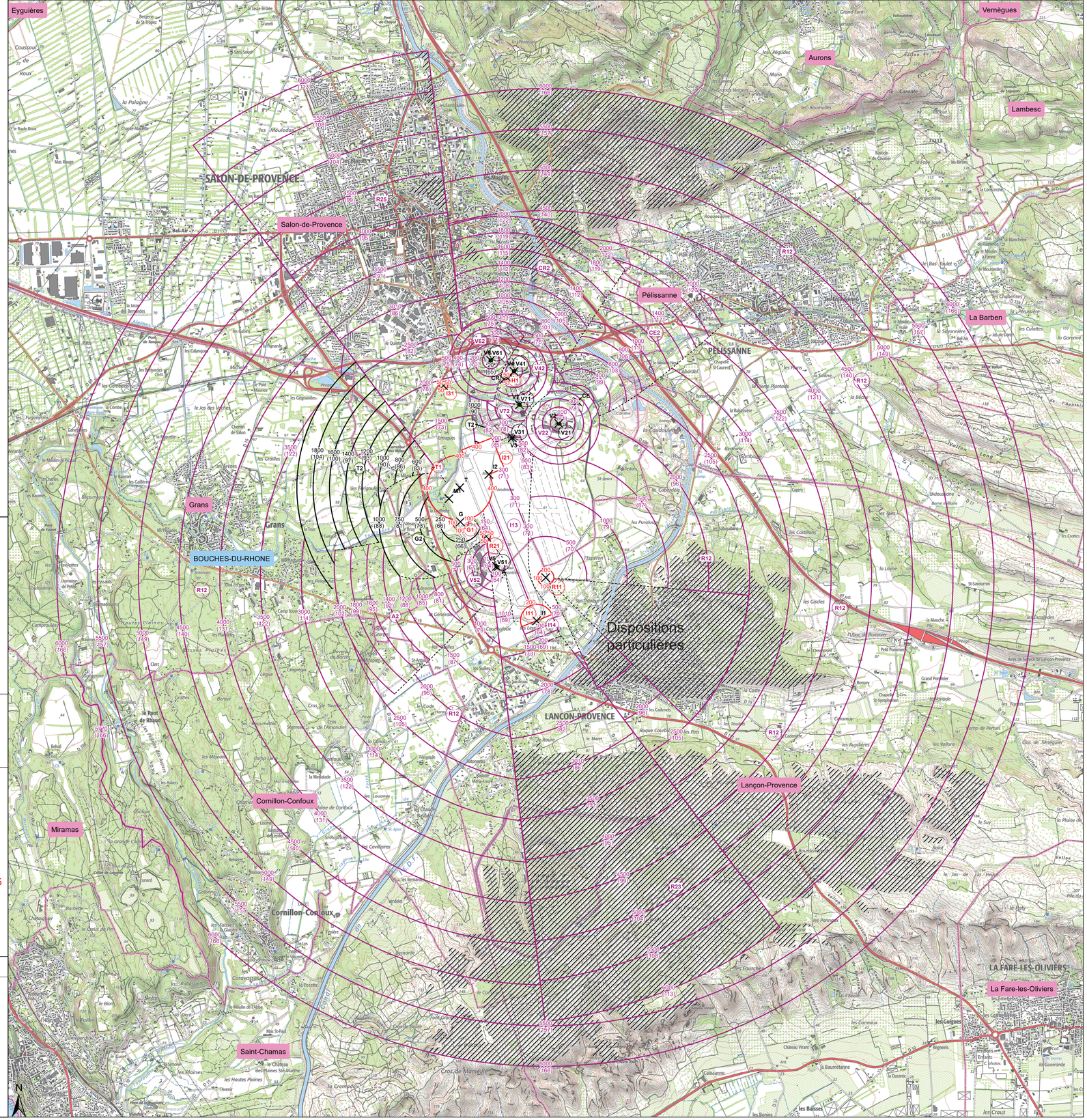

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des fréquences
Bureau Pilotage Expertises Contrôle

10 rue de la Nation
92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001

Le Kremlin Bicêtre, le 01/08/2024

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Eyguières - les Trescalles

N° ANFR : 013-057-0018

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

PIECE JOINTE : Plan n°2023-PT2-04 du 21 Mars 2023

Approuvé par arrêté en date du 24/03/2025

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT :	BOUCHES-DU-RHONE
COMMUNE :	Eyguières
LIEU DIT :	Les Trescalles
COORDONNES GEOGRAPHIQUES :	005° 04' 10,89" E - 43° 41' 02,34" N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique militaire de la Navigation Aérienne comprenant :

A – ILS Outer Marker

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.59 et L.63 à L.64 et R.21 à R.27 et R.30 à R.31).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de BOUCHES-DU-RHONE

1. Eyguières

IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire de dégagement.

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans la zone primaire de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre des Armées, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont les cotes définies ci-après :

Approuvé par arrêté en date du 24/03/2025

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

Equipement ILS Outer Marker (A)

Altitude de référence : 100m NGF, correspondant à l'altitude sol.

Zone primaire de dégagement :
Obstacle de toute nature interdit.

Dimension de la zone primaire de dégagement :
A1 = 100m de rayon

Approuvé par arrêté en date du 24/03/2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des fréquences
Bureau Pilotage Expertises Contrôle

10 rue de la Nation
92123 Kremlin Bicêtre Cedex 001

Le Kremlin Bicêtre, le 01/08/2024

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Salon-de-Provence - BA701

N° ANFR : 013-057-0019 et 013-057-0020

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

PIECE JOINTE : Plan n°2023-PT2-03 du 16 Mai 2024

Approuvé par arrêté en date du 24/03/2025

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT :	BOUCHES-DU-RHONE
COMMUNE :	Salon-de-Provence
LIEU DIT :	Base aérienne 701 Salon-de-Provence
COORDONNES GEOGRAPHIQUES :	005° 06' 29,40" E - 43° 36' 10,50" N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne militaire comprenant:

A - Tour de contrôle V-UHF
H - Terminal hertzien
CE - Centre Emission
CR - Centre Réception
G - Radiogoniomètre NG
I1 - ILS Localizer
I2 - ILS Glide
I3 - ILS Middle Marker (013-057-0019)
M1 - Balise LF/MF NDB
R1 - Radar Centaure
R2 - Radar PAR NG
T - TACAN
V1 - ESIS Bâtiment
V2 - PC Protection
V3 - Bâtiment 005
V4 - Poste de sécurité
V5 - ESIS Piste
V6 - BGA INPT
V7 - Infirmerie

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.59 et L.63 à L.64 et R.21 à R.27 et R.30 à R.31).

Approuvé par arrêté en date du 24/03/2025

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de BOUCHES-DU-RHONE

1. Cornillon-Confoux
2. Grans
3. La Barben
4. Lançon-Provence
5. Pélissanne
6. Saint-Chamas
7. Salon-de-Provence

IV.1.- Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire de dégagement, une zone secondaire de dégagement ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires de dégagement,
- en noir pour les zones secondaires de dégagement,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

IV.2.- Etendues boisées gênantes

Néant, il ne sera porté aucune atteinte aux zones boisées existantes. Cependant la plantation essences d'arbres dont le potentiel de croissance n'est pas compatible avec les hauteurs de servitudes à respecter sont exclues ou devront pouvoir être élaguées par le propriétaire du terrain en cas de dépassement des hauteurs de servitudes autorisées

IV.3.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles sur la commune de Lançon-Provence :

La zone urbanisée de la commune de Lançon-Provence, hachurée sur la carte (avec étiquette) fait l'objet de dispositions particulières qui ont été étudiées et qui sont compatibles avec la protection nécessaire au fonctionnement des équipements radioélectriques déployés sur la base aérienne. Sur cette zone, sont autorisées les constructions d'une hauteur maximal de 10m hors-sol.

IV.4.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones hachurées sur le plan (hors zone urbanisée de la commune de Lançon-Provence) :

Dans ces parties du plan, le relief est plus élevé que les cotes de servitudes. Ces zones font l'objet de dispositions particulières :

Sur ces zones, sont autorisées les constructions d'une hauteur maximal de 12m hors-sol

IV.5.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il est interdit, sauf autorisation du ministre des Armées, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies ci-après :

Approuvé par arrêté en date du 24/03/2025

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

Les gabarits appliqués sont issus de la note n°485/DEF/DGSIC/OGF/DR du 30 Aout 2016.

Emission et réception V-UHF (A, V1, V2, V3, V4, V5, V6, V7)

Altitude de référence : Altitude de l'antenne la plus basse.
A = 67m NGF, correspondant à une hauteur de 9m ;
V1 = 74m NGF, correspondant à une hauteur de 10m ;
V2 = 69m NGF, correspondant à une hauteur de 4m ;
V3 = 81m NGF, correspondant à une hauteur de 20m ;
V4 = 67m NGF, correspondant à une hauteur de 4m ;
V5 = 62m NGF, correspondant à une hauteur de 4m ;
V6 = 66m NGF, correspondant à une hauteur de 4m ;
V7 = 73m NGF, correspondant à une hauteur de 10m.

Zone secondaire de dégagement :
Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder l'altitude de référence – 1 mètre.
Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension de la zone secondaire de dégagement :
A1 = 100m de rayon ;
V11 = 20m de rayon ;
V21 = 20m de rayon ;
V31 = 20m de rayon ;
V41 = 20m de rayon ;
V51 = 20m de rayon ;
V61 = 20m de rayon ;
V71 = 20m de rayon.

Secteur de dégagement :
Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence.
Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension du secteur de dégagement :
A2 = 2000m de rayon ;
V12 = 500m de rayon ;
V22 = 500m de rayon ;
V32 = 500m de rayon ;
V42 = 500m de rayon ;
V52 = 500m de rayon ;
V62 = 500m de rayon ;
V72 = 500m de rayon.

Emission et réception V-UHF (CR, CE)

Altitude de référence : Altitude de l'antenne la plus basse.
CE = 92m NGF, correspondant à une hauteur de 25m ;
CR = 87m NGF, correspondant à une hauteur de 25m.

Zone secondaire de dégagement :
Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder l'altitude de référence – 5 mètres.
Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension de la zone secondaire de dégagement :
CE1 = 100m de rayon ;
CR1 = 100m de rayon.

Secteur de dégagement :
Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence.
Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension du secteur de dégagement :
CE2 = 2000m de rayon ;
CR2 = 2000m de rayon.

Terminal hertzien (H)

Altitude de référence : 107m NGF, correspondant à une hauteur de 45m.

Zone primaire de dégagement :
Obstacle de toute nature interdit.

Dimension de la zone primaire de dégagement :
C31 = 50m de rayon

Equipement TACAN (T)

Altitude de référence : 72m NGF, correspondant à une hauteur de 14m.

Zone primaire de dégagement :
Obstacle de toute nature interdit.

Dimension de la zone primaire de dégagement :
T1 = 400m de rayon

Zone secondaire de dégagement :
Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence.
Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension de la zone secondaire de dégagement :
T2 = 2000m de rayon.

Radiogoniomètre V-UHF (G)

Altitude de référence : 58m NGF, correspondant à l'altitude sol.

Zone primaire de dégagement :
Obstacle de toute nature interdit.

Dimension de la zone primaire de dégagement :
G1 = 100m de rayon

Zone secondaire de dégagement :
Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 3% de la distance au centre + altitude de référence.

Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront ne devront pas être à moins de 200m de l'équipement.

Dimension de la zone secondaire de dégagement :
G2 = 1000m de rayon.

Radiophare d'alignement de piste (ILS-Localiser) (I1)

Altitude de référence : 59m NGF, correspondant à l'altitude sol.

Zone primaire de dégagement :
Obstacle de toute nature interdit.

Dimension de la zone primaire de dégagement :
I11 = 200m de rayon et orienté à 338° avec une ouverture d'angle de 180°.

Secteurs de dégagement :

Deux secteurs de dégagement sont présents :
- Secteur de dégagement côté piste :

Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 4% de la distance à l'axe de piste + altitude de référence.
Dimension : I14 = 6000m de largeur et 2220m de longueur

- Secteur de dégagement arrière :

Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 5% de la distance à l'axe de piste et orienté à 158,11° + altitude de référence.
Dimension : I12 = 400m de largeur et 1000m de longueur.

Radiophare d'alignement de descente (ILS-Glide) (I2)

Altitude de référence : 59m NGF, correspondant à l'altitude sol.

Zone primaire de dégagement :
Obstacle de toute nature, étendue d'eau, excavation artificielle interdits.

Dimension de la zone primaire de dégagement :
I21 = 400m x 400m et orienté à 338°

Equipement ILS Middle Marker (013-057-0019) (I3)

Altitude de référence : 61m NGF, correspondant à l'altitude sol.

Zone primaire de dégagement :
Obstacle de toute nature interdit.
Création de ligne électrique et téléphonique interdite.

Dimension de la zone primaire de dégagement :
I41 = 50m de rayon

Radiobalise LF/MF NDB (M1)

Altitude de référence : 59m NGF, correspondant à l'altitude sol.

Zone primaire de dégagement :
Obstacle de toute nature interdit.

Dimension de la zone primaire de dégagement :
M11 = 100m de rayon

Zone secondaire de dégagement :
Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 17,5% de la distance au centre + altitude de référence.

Dimension de la zone secondaire de dégagement :
M12 = 2000m de rayon.

Radar Centaure (R1)

Altitude de référence : 61m NGF, correspondant à l'altitude du foyer de l'antenne radar.

Zone primaire de dégagement :
Obstacle de toute nature interdit.

Dimension de la zone primaire de dégagement :
R11 = 100m de rayon.

Secteur de dégagement :
Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 1,75% de la distance au centre + altitude de référence.
Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension du secteur de dégagement :
R12 = 6000m de rayon

Radar PAR NG (R2)

Altitude de référence : 60m NGF, correspondant à l'altitude du foyer de l'antenne radar.

Zone primaire de dégagement :
Obstacle de toute nature interdit.

Dimension de la zone primaire de dégagement :
R21 = 50m de rayon.

Secteurs de dégagement :
Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une altitude = 0,875% de la distance au centre + altitude de référence.
Les grandes surfaces réfléchissantes comme les fermes photovoltaïques devront faire l'objet d'une étude particulière de compatibilité.

Dimension des secteurs de dégagement :
- R25 = 6000m de rayon sur une zone correspondant à un angle d'ouverture de 30° orienté à 339° à partir de l'équipement (15° de part et d'autre de la piste dans l'axe d'approche préférentiel de la piste).
- R23 = 6000m de rayon sur une zone correspondant à un angle d'ouverture de 30° orienté à 159° à partir de l'équipement (15° de part et d'autre de la piste dans l'autre axe d'approche).